



Assemblée générale

Distr. générale
31 juillet 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-septième session

Genève, 21 octobre-1^{er} novembre 2013

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Nigéria*

Le présent rapport est un résumé de 34 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. La Commission nigériane des droits de l'homme² déclare que depuis l'Examen périodique universel dont elle a fait l'objet, la République fédérale du Nigéria a adhéré aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme ou les a ratifiés. Néanmoins, la plupart de ces instruments doivent encore être incorporés à la législation nationale³.

2. La Commission indique que les projets de lois relatifs à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées doivent être adoptés sans tarder⁴.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

3. La Commission nigériane des droits de l'homme signale que les problèmes de qualité et de respect des droits de l'homme de la police sont amplement illustrés par les allégations de torture et d'exécutions extrajudiciaires dont ses services font l'objet et par la piètre qualité des enquêtes qu'elle mène, éléments auxquels s'ajoutent l'obsolescence des lois et la faiblesse des contrôles⁵.

4. La Commission déclare que les prisons situées dans les villes sont surpeuplées, que les détenus y sont mal nourris et mal vêtus, que les installations sanitaires y sont déficientes, que les registres sont mal tenus et que les infrastructures sont en mauvais état⁶.

5. La Commission énumère les problèmes de l'administration de la justice: l'application persistante d'une législation dépassée, les allégations de corruption, les difficultés d'accès à la justice et les longs délais s'agissant de régler les actions en cours. De plus, l'absence de principes directeurs relatifs aux condamnations donne lieu à une grande disparité et à des variations importantes en ce qui concerne les condamnations; les retards pris dans le traitement des affaires prolongent indûment la détention avant jugement et les procédures judiciaires utilisées sont dépassées⁷.

6. La Commission évoque la discrimination à l'égard des femmes, qui provient pour une grande part de croyances d'ordre culturel ou religieux⁸. La violence intrafamiliale et sexuelle est endémique et la violence sexuelle est en hausse⁹.

7. La Commission constate que les personnes handicapées ne bénéficient guère des services d'éducation, de santé ou de logement, qu'il leur est difficile de participer à la vie politique, et qu'ils ont peu accès au crédit et aux centres de réadaptation¹⁰.

8. Elle indique aussi que les mineurs de moins de 16 ans, qui représentent quelque 35 % de la population, n'ont qu'un accès limité aux soins de santé. Trente millions d'enfants ne vont pas à l'école et 20 millions d'enfants vivent dans la rue. La traite des enfants et le travail des enfants sont endémiques¹¹.

9. La Commission explique enfin que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment le logement, la sécurité alimentaire et l'éducation, relèvent de la «réalisation progressive», qui n'est assortie d'aucun étalon et d'aucun indicateur permettant de la mesurer¹².

II. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

10. Les auteurs de la communication conjointe 9 notent que le Nigéria a adhéré à certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou les a ratifiés, conformément aux recommandations formulées au paragraphe 103.1 du Rapport¹³. Il s'agit notamment du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁴.

11. Le Commonwealth Human Rights Institute recommande au Nigéria de ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁵.

2. Cadre constitutionnel et législatif

12. L'organisation Human Rights Agenda Network évoque les recommandations formulées au paragraphe 103.2 du Rapport et note que les projets de loi suivants, relatifs aux droits de l'homme, sont toujours en instance devant l'Assemblée nationale: le projet de loi sur l'égalité des sexes et l'égalité des chances, le projet de loi portant interdiction de la violence contre les personnes, le projet de loi relatif à l'administration de la justice pénale, le projet de loi portant interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, le projet de loi portant modification de la loi relative à la police, le projet de loi portant modification de la loi relative au système pénitentiaire, le projet de loi relatif à la protection des témoins, le projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes, le projet de loi portant modification de la loi relative aux professions juridiques et le projet de loi portant modification de la loi relative au terrorisme¹⁶.

13. Amnesty International note que, comme ils ne sont pas garantis en tant que droits fondamentaux dans la Constitution, les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas applicables¹⁷. Les auteurs de la communication conjointe 10 estiment que le Nigéria devrait profiter de la révision constitutionnelle en cours pour faire en sorte que ces droits soient reconnus comme opposables dans la Constitution¹⁸.

14. Les auteurs de la communication conjointe 7 notent que toutes les lois applicables devraient comporter une définition de la prostitution des enfants conforme à l'article 2 du Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et devraient être applicables à tous les enfants de moins de 18 ans, filles et garçons¹⁹.

15. L'organisation Development Dynamics note que le Nigéria est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais que ces instruments doivent encore être incorporés en droit interne²⁰.

16. Les auteurs de la communication conjointe 11 font observer qu'il n'existe aucune disposition juridique définissant l'infraction de torture ou prévoyant l'indemnisation des victimes²¹.

17. Les auteurs de la communication conjointe 11 notent que le Nigéria a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais que ces instruments ne sont pas encore incorporés en droit interne²².

18. Amnesty International demande qu'il soit procédé à la modification de l'article 12 de la Constitution afin de faciliter l'incorporation en droit national des instruments internationaux²³.

19. Les auteurs de la communication conjointe 7 constatent avec préoccupation qu'il n'existe pas de définition de l'interdiction de la pornographie mettant en scène des enfants dans le cadre juridique et demandent que cette lacune soit comblée²⁴.

20. Les auteurs de la communication conjointe 12 notent que les lois d'inspiration religieuse adoptées dans certains États du nord du pays, communément appelés les États de la charia, portent atteinte à la Constitution²⁵. Les auteurs de la communication conjointe 13 déclarent que le Nigéria doit faire en sorte que les politiques et pratiques de ces États respectent les obligations qui découlent de la Constitution et du droit international²⁶.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

21. Les auteurs de la communication conjointe 4 font observer qu'il faut appliquer pleinement la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme, qui dote cette institution d'une plus grande indépendance, lui octroie un financement sûr et lui confère des pouvoirs d'enquête et de répression supplémentaires²⁷.

22. L'organisation Partnership for Justice souligne que le Plan national de promotion et de protection des droits de l'homme élaboré pour donner suite aux recommandations faites dans le cadre de l'Examen doit encore être mis en œuvre²⁸. Human Rights Agenda Network note que les ressources financières allouées à la mise en œuvre de ce plan sont insuffisantes²⁹.

23. Les auteurs de la communication conjointe 10 déclarent que le Nigéria a accepté trois recommandations relatives à la lutte contre la corruption³⁰. Néanmoins, les autorités n'ont toujours pas fait preuve de la volonté politique nécessaire pour combattre la corruption parmi les responsables publics de haut niveau³¹.

24. Les auteurs de la communication conjointe 4 affirment que la corruption augmente, malgré la mise en place d'organes chargés de lutter contre ce fléau. Ces organes sont sous l'influence de l'exécutif et aucune loi ne protège leurs agents lorsqu'ils font état d'actes de corruption³².

25. Human Rights Watch note que l'efficacité de la commission chargée de la répression des infractions économiques et financières est compromise par les faiblesses d'un système judiciaire surchargé de travail, victime des ingérences de l'exécutif et de ses propres lacunes³³.

26. Les auteurs de la communication conjointe 9 notent que le Nigéria n'a pas été capable de renforcer efficacement le partenariat avec les organisations de la société civile comme il lui avait été recommandé au paragraphe 103.9 du Rapport³⁴. L'organisation Stepping Stones Nigeria affirme que les organisations non gouvernementales ou de la société civile sont souvent laissées de côté par les responsables officiels³⁵.

27. L'Institut international pour la paix, la justice et les droits de l'homme affirme que la police continue de ne pas respecter les droits de l'homme et les garanties prévues par la loi. En février 2011, des ministres chargés de portefeuilles essentiels dans le Gouvernement ont demandé que la police soit réformée et qu'un mécanisme public de plaintes plus efficace soit mis en place³⁶. Les auteurs de la communication conjointe 11 notent que les agents de la police et le personnel des lieux de détention ne reçoivent pas la formation voulue dans le domaine des droits de l'homme³⁷.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

28. Les auteurs de la communication conjointe 9 notent que les rapports aux organes conventionnels n'ont pas été soumis rapidement, malgré les recommandations faites au paragraphe 103.8 du Rapport³⁸.

29. Les auteurs de la communication conjointe 2 se disent préoccupés par l'incapacité du Nigéria d'appliquer les recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et d'autres organes conventionnels³⁹.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

30. Le Commonwealth Human Rights Institute affirme que le Nigéria a accepté la recommandation visant à ce que l'État adresse une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, mais constate qu'à ce jour, aucune invitation n'a été reçue.

C. Respect des obligations internationales en matière des droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

31. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent que la discrimination et la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH/sida demeurent importantes, notamment au travail⁴⁰.

32. Les auteurs de la communication conjointe 12 notent que la discrimination contre les minorités religieuses est endémique dans au moins 16 des 19 États du nord du Nigéria. Ces minorités n'ont pas les mêmes droits et n'ont pas accès à la plupart des emplois publics ni aux promotions professionnelles. Les zones chrétiennes sont souvent laissées pour compte en ce qui concerne le développement ou les travaux publics⁴¹.

33. Les auteurs de la communication conjointe 13 notent que les non-musulmans qui vivent dans les États régis par la charia sont souvent marginalisés, particulièrement en zones rurales⁴². Il leur est rarement permis d'entrer dans les corps de l'armée ou de la fonction publique⁴³. Il y a de la discrimination à l'emploi: les candidats qualifiés issus de minorités confessionnelles ne sont pas retenus pour des postes importants⁴⁴.

34. Les auteurs de la communication conjointe 3 disent que le Nigéria devrait modifier toutes ses lois et politiques, et qu'il devrait mettre un terme aux pratiques qui établissent des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre; ils notent également que le Nigéria doit prendre des mesures législatives et politiques pour promouvoir l'acceptation de l'homosexualité et des identités de genre différentes⁴⁵.

35. Le Commonwealth Human Rights Institute note qu'en novembre 2012, la Chambre des représentants a adopté à l'unanimité, en seconde lecture, un projet de loi portant interdiction du mariage pour les personnes de même sexe. Si ce projet de loi est adopté, il renforcera encore la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle⁴⁶.

36. Les auteurs de la communication conjointe 3 affirment que le Nigéria doit libérer toutes les personnes emprisonnées ou détenues au motif de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Le Nigéria doit aussi mettre un terme à l'impunité en engageant des poursuites contre ceux qui se seraient rendus coupables d'atteintes aux droits de personnes LGBTI⁴⁷.

37. Les auteurs de la communication conjointe 3 demandent au Nigéria de sensibiliser la population à la diversité des orientations sexuelles et des identités de genre et de mettre au point des programmes éducatifs à ce sujet. Ils lui demandent aussi de procéder à cette sensibilisation au moyen de débats, de mesures éducatives et de formations au niveau national⁴⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

38. Les auteurs de la communication conjointe 9, faisant allusion aux recommandations figurant au paragraphe 103.1 du Rapport, notent que le Nigéria n'a pas aboli la peine de mort⁴⁹. Le Child Rights International Network demande notamment que la peine de mort soit abolie⁵⁰. L'organisation Partnership for justice affirme que le Nigéria n'a encore pris aucune mesure pour établir un moratoire sur la peine de mort⁵¹.

39. Human Rights Watch note que lors de l'Examen périodique universel, le Nigéria a accepté de prendre toute mesure pratique nécessaire pour mettre fin aux exécutions extrajudiciaires et à la torture. Néanmoins, depuis lors, les forces de sécurité de l'État ont été impliquées dans de nombreuses exécutions extrajudiciaires et autres actes de torture ou atteintes graves aux droits de l'homme⁵². Le Commonwealth Human Rights Institute note que le Nigéria a certes accepté des recommandations relatives à la responsabilité et à la réforme de la police, mais qu'il est encore fait état de disparitions en garde à vue, d'exécutions extrajudiciaires et d'actes de torture⁵³. Les auteurs de la communication conjointe 14 notent que des aveux sont obtenus sous la torture⁵⁴.

40. La Society for Threatened People note que les forces de sécurité ne jouissent pas de la confiance des habitants du nord du Nigéria, qui redoutent leur recours délibéré à la violence⁵⁵. Quatre étudiants de l'Université de Nasarawa auraient été tués par les soldats déployés le 25 février 2013 pour réprimer une manifestation relative au manque d'eau sur le campus⁵⁶.

41. Les auteurs de la communication conjointe 11 évoquent le problème du recours systématique à la torture par la police et dans les autres centres de détention, les difficultés concernant les documents d'identité et le traçage de toutes les personnes torturées lors de la mise sous écrou, l'absence de mécanismes institutionnalisés

d'autopsie obligatoire pour tous les décès survenus en garde à vue, l'absence de base de données complète sur tous les lieux de détention, y compris leur localisation, leur adresse et le nombre total de détenus qui s'y trouvent, les lacunes du contrôle et de la surveillance de tous les lieux de détention, la torture et le traitement inhumain de personnes présentant un handicap mental dans le système de la justice pénale, le manque de services de réadaptation pour les victimes de la torture et l'absence de systèmes d'enregistrement et de documentation de toutes les affaires de torture et d'exécution extrajudiciaire⁵⁷.

42. L'organisation Edmund Rice International relève que la recommandation formulée au paragraphe 103.20 du Rapport n'a pas été appliquée, les trois niveaux de gouvernement ayant été incapables d'empêcher la violence fondée sur des motifs politiques, sectaires ou religieux⁵⁸.

43. Edmund Rice International note que les recommandations formulées au paragraphe 103.31 du Rapport au sujet des conflits religieux n'ont pas été appliquées⁵⁹. Le Human Rights Agenda Network indique que l'augmentation de la violence sectaire, du terrorisme et d'autres formes de violence entre 2009 et 2013 ont provoqué une augmentation du nombre d'exécutions extrajudiciaires⁶⁰.

44. Human Rights Watch affirme que la violence intercommunautaire a provoqué la mort de milliers de personnes dans les États de Kaduna et de Plateau. Les politiques mises en place au niveau des États et au niveau local, qui établissent des discriminations à l'égard des personnes «non autochtones» ne pouvant pas fournir de preuves que leurs ancêtres faisaient partie des habitants originels de la zone ont exacerbé les tensions intercommunautaires et perpétué les divisions fondées sur les critères ethniques⁶¹.

45. Les auteurs de la communication conjointe 7 notent qu'il n'est guère porté d'attention à la traite des enfants au niveau national⁶². La loi relative à la traite prévoit certes des garanties juridiques de protection des enfants contre le tourisme sexuel, mais pour l'appliquer, il faut former les agents des services de l'ordre⁶³.

46. Human Rights Watch évoque la campagne de violence menée par Boko Haram⁶⁴. La Society for Threatened People indique que Boko Haram a élargi sa campagne de terreur et qu'elle s'en prend désormais aux églises, aux écoles, aux marchés, aux restaurants ou encore aux postes de police, et qu'elle se livre à des attaques-suicide⁶⁵.

47. La Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children note que le châtement corporel est légal à la maison, à l'école et dans les institutions pour enfants. La réforme de la loi n'a pas complètement interdit le châtement corporel dans le système pénal⁶⁶.

48. Stepping Stones Nigeria note que la violence contre les enfants demeure un problème important. La loi n'est pas appliquée de manière efficace et très peu de cas de violence infligée à des enfants sont signalés aux autorités, cette violence étant acceptée par la société. On considère généralement que le châtement corporel fait partie d'une bonne éducation et on connaît peu le droit de l'enfant de ne pas subir de la violence⁶⁷.

49. Les auteurs de la communication conjointe 2 affirment que, malgré la loi relative aux droits de l'enfant et sa disposition sur l'âge minimum de 18 ans pour le mariage, le taux des mariages précoces reste élevé. On estime que 40 % des femmes sont mariées avant l'âge de 18 ans. Dans les ménages les plus pauvres, ce taux atteint 68 %⁶⁸.

50. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent que la violence physique et sexuelle à l'égard des femmes et des filles est un problème persistant. Le viol et la violence sexuelle restent souvent impunis, la stigmatisation sociale retombant sur la victime. Lorsque les victimes tentent de porter plainte contre leur agresseur, elles doivent composer avec des lois inadaptées et dépassées⁶⁹.

51. Les auteurs de la communication conjointe 6 notent que la violence intrafamiliale est considérée comme une affaire privée et qu'elle n'intéresse généralement pas la police, ce qui provoque l'impunité et l'injustice pour les femmes qui en sont victimes⁷⁰. Les auteurs de la communication conjointe 4 affirment que la violence à l'égard des femmes est permise par le droit national, par exemple dans l'article 55 du Code pénal, qui tolère que la femme soit battue dans les mariages contractés selon le droit coutumier⁷¹.

52. Les auteurs de la communication conjointe 4 notent que les lois qui traitent de la violence sexuelle contribuent à l'impunité et que les auteurs de tels actes ne sont pas poursuivis, notamment parce que la charge de la preuve repose essentiellement sur la femme. De même, en application du Code pénal appliqué dans le nord du pays, les enfants de plus de 14 ans victimes de violences sexuelles ne sont pas protégés par la loi. Dans le sud du pays, en application du Code pénal qui y est en vigueur, les sévices sexuels infligés aux enfants de 13 à 16 ans constituent une incitation à la débauche et sont punis par des sanctions moins sévères que celles qui sont appliquées en cas de viol. Dans l'État de Lagos, les sévices sexuels sur les filles de 11 à 13 ans sont définis comme des attentats à la pudeur ou des infractions mineures⁷².

53. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent qu'il n'existe certes pas de législation fédérale interdisant la mutilation génitale féminine, mais qu'un certain nombre d'États ont adopté une législation réprimant cette pratique. Néanmoins, l'application de cette législation pose des difficultés⁷³. Les auteurs de la communication conjointe 6 demandent qu'il soit adopté une loi nationale interdisant la mutilation génitale féminine⁷⁴.

54. L'organisation Development Dynamics note que le Nigéria devrait envisager de mettre en place des mécanismes efficaces pour interdire la violence à l'égard des femmes et des filles et apporter un appui aux survivantes et aux victimes de cette violence⁷⁵.

55. Stepping Stones Nigeria déclare que l'enlèvement d'enfants en vue d'obtenir une rançon de la famille est en hausse⁷⁶.

56. Le Commonwealth Human Rights Institute affirme que les prisons sont surpeuplées, que les installations sanitaires y sont insuffisantes et que la nourriture et les fournitures médicales essentielles y font défaut⁷⁷.

57. Stepping Stones Nigeria note que la vente de bébés et la pratique des «usines à bébés», où des jeunes filles sont retenues prisonnières et produisent des bébés destinés à être vendus, sont particulièrement préoccupantes dans le sud-est du Nigéria⁷⁸.

58. Stepping Stones Nigeria affirme que le nombre élevé d'enfants vivant dans la rue, particulièrement dans les centres urbains de Port Harcourt, de l'État de Rivers, de Calabar et dans l'État de Cross River, demeure une préoccupation importante⁷⁹.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

59. Human Rights Agenda Network évoque les recommandations formulées au paragraphe 103.24 du Rapport et affirme que les poursuites pénales pour actes de corruption dans lesquels seraient impliqués d'anciens gouverneurs, législateurs et ministres n'aboutissent pas. Il ajoute que les affaires de corruption de haut niveau ne font pas réellement l'objet de poursuites et qu'aucune loi ne protège ceux qui dénoncent de tels faits⁸⁰.

60. Amnesty International note que la corruption généralisée et les atteintes à la primauté du droit continuent de marquer le système de la justice pénale. Il faut payer les policiers pour être libéré. Les procédures pénales sont lentes et très peu fiables, et souvent, la police et les forces de sécurité ne respectent pas les jugements rendus par les tribunaux⁸¹.

61. Les auteurs de la communication conjointe 11 affirment que les arrestations et placements en garde à vue par la police et l'absence de contrôle institutionnel de ces pratiques sont des constantes du schéma d'abus et d'impunité en place. L'une de ces pratiques consiste à porter des accusations contre des personnes, qui sont alors placées en garde à vue sans que soit accomplie la moindre enquête judiciaire au sujet des accusations portées ou qu'il y ait la moindre possibilité, pour elles, de contester ces accusations. Comme aucun tribunal n'est saisi, la police a tout loisir de retenir ces personnes en détention indéfiniment⁸².

62. La Society for Threatened People note que des dizaines de milliers de suspects arrêtés se trouvent dans des prisons surpeuplées, où ils vivent dans des conditions inhumaines, en attendant d'être jugés⁸³.

63. Les auteurs de la communication conjointe 9 affirment que le Nigéria n'a pris aucune mesure pour traduire en justice les auteurs présumés d'exécutions extrajudiciaires, malgré les recommandations formulées aux paragraphes 103.14, 103.22 et 103.23 du Rapport⁸⁴.

64. Amnesty International note que les exécutions perpétrées par la police et les décès en garde à vue sont rarement l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et qu'il est peu fréquent que les policiers doivent rendre compte de leurs actes⁸⁵.

65. Les auteurs de la communication conjointe 5 notent que le Nigéria n'a pas appliqué avec fermeté la loi adoptée dans l'État d'Akwa Ibom sur la situation des enfants qualifiés de sorciers ou sorcières, conformément au paragraphe 103.17 du Rapport; ils ajoutent que le nombre de poursuites engagées pour atteinte à cette loi reste faible⁸⁶.

66. Les auteurs de la communication conjointe 6 demandent que soit mis en place un programme d'assistance judiciaire efficace pour améliorer l'accès des femmes à la justice grâce à un appui avant, pendant et après le procès, dans les affaires où des femmes sont victimes de violences⁸⁷.

67. Child Rights International Network et Defence for Children International notent que l'âge minimum de la responsabilité pénale varie. La loi fédérale relative aux droits de l'enfant de 2003 ne précise pas l'âge minimum de la responsabilité pénale mais définit l'enfant comme la personne de moins de 18 ans. Dans la loi relative à l'enfance et à l'adolescence adoptée en 1943, l'enfant a moins de 14 ans et le jeune, de 14 à 16 ans. Cette loi fixe l'âge minimum de la responsabilité pénale à 7 ans. Dans la loi relative à la procédure pénale, de 1945, le petit enfant a moins de 7 ans, l'enfant, moins de 14 ans, le jeune, de 14 à 16 ans, le mineur délinquant, moins de 17 ans et l'adulte, 17 ans et plus. Dans les États du nord, le Code pénal de 1960 prévoit que l'âge de 7 ans est l'âge minimum de la responsabilité pénale et que la catégorie des mineurs délinquants s'applique aux moins de 17 ans. Dans la charia, les enfants peuvent être sanctionnés à partir de l'âge de la puberté⁸⁸.

68. L'organisation Defence for Children International note qu'il est fréquent que des enfants soient traduits en justice dans des tribunaux normaux sans représentation adéquate⁸⁹. L'organisation demande que des professionnels soient formés à la gestion des affaires concernant les mineurs délinquants⁹⁰.

69. Stepping Stones Nigeria note que tout enfant a droit à une assistance judiciaire au titre de l'article 155 de la loi relative aux droits de l'enfant, mais que cette assistance n'est toujours pas disponible sans l'aide d'organisations non gouvernementales. Nombreuses sont les familles qui ne peuvent assumer le coût élevé des actions en justice⁹¹.

4. Droit au respect de la vie privée

70. Human Rights Watch note que les relations homosexuelles librement consenties sont pénalisées par le Code pénal du Nigéria et sanctionnées par une peine maximale de quatorze ans de privation de liberté. Le Code pénal de la charia, qui s'applique aux musulmans dans de nombreux États du nord, érige en infraction les relations homosexuelles librement consenties, et prévoit des sanctions telles que les coups de trique, l'emprisonnement ou la peine de mort par lapidation⁹².

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

71. Le Centre européen pour le droit et la justice relève que le Nigéria ne s'est pas attaqué aux problèmes relatifs à la coopération interconfessionnelle et à la protection des citoyens contre les crimes à motivation religieuse, malgré les recommandations qui avaient été formulées aux paragraphes 103.11, 103.18, 103.20 et 103.31 du Rapport⁹³.

72. Le Centre européen pour le droit et la justice note qu'il est courant, dans les États du nord, que les autorités interdisent la présence d'églises chrétiennes. Les permis de construction ou de rénovation de telles églises sont souvent refusés⁹⁴.

73. Les auteurs de la communication conjointe 12 indiquent qu'en janvier 2012, des chrétiens de l'État de Yobe, particulièrement à Potiskum et à Damaturu, ont été exécutés de nuit, chez eux, au seul motif de leur identité religieuse⁹⁵.

74. La Society for Threatened People affirme que Boko Haram et les émanations de cette mouvance visent et exécutent des personnes dans les États du nord du Nigéria au motif de leur appartenance à la religion chrétienne ou de leur ethnicité⁹⁶.

75. Les auteurs de la communication conjointe 13 notent que des membres de Boko Haram ont tué des imams qui ne partageaient pas leurs idées, ainsi que des fonctionnaires et des particuliers musulmans qui, estimaient-ils, les avaient trahis ou s'étaient opposés à eux⁹⁷.

76. Les auteurs de la communication conjointe 13 relèvent que l'enlèvement et la conversion forcée d'enfants continuent de se produire, particulièrement dans les zones reculées des États qui appliquent la charia⁹⁸.

77. Le Commonwealth Human Rights Institute relève que le Nigéria a accepté les recommandations qui lui avaient été adressées, où il lui était demandé de faire respecter la liberté d'expression et de faire en sorte que les journalistes puissent faire leur travail sans crainte et sans subir de harcèlement⁹⁹. Les auteurs de la communication conjointe 8 affirment que des responsables publics continuent de menacer, de poursuivre et d'emprisonner des journalistes, qui font aussi l'objet de menaces de Boko Haram¹⁰⁰. Les journalistes qui mènent des enquêtes sur le comportement des forces de sécurité risquent l'arrestation arbitraire, la détention extrajudiciaire, les perquisitions et les saisies sans mandat, particulièrement de la part de la Force conjointe d'intervention¹⁰¹.

78. L'organisation CIVICUS déclare que l'intimidation que subissent les journalistes qui décrivent des faits de corruption ou évoquent des atteintes aux droits est un problème grave¹⁰². Les défenseurs des droits de l'homme courent le risque de subir de la torture ou d'être victimes d'abus commis impunément par la police¹⁰³.

79. L'organisation Reporters sans frontières dit que les autorités devraient adopter des mesures concrètes pour veiller à la protection des journalistes et à la sécurité des bâtiments et des bureaux des médias¹⁰⁴.

80. Les auteurs de la communication conjointe 8 relèvent que la Commission fédérale de la radio et de la télévision nationales a des pouvoirs discrétionnaires en matière de licences obligatoires et de réglementation des contenus. Les membres de la Commission jouissent d'une large discrétion en ce qui concerne l'interprétation de la violation, définie de manière large et vague, du Code de la communication audiovisuelle¹⁰⁵.

81. Les auteurs de la communication conjointe 1 affirment que dans les zones rurales, les femmes ont moins accès que les hommes à l'information et aux nouvelles technologies, et qu'elles sont donc désavantagées dans ce domaine. Si l'attention voulue n'est pas accordée à la question de l'égalité des sexes et que les femmes n'ont pas voix au chapitre en ce qui concerne les possibilités disponibles, les nouvelles technologies ne feront que creuser davantage les inégalités existantes¹⁰⁶.

82. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent que des progrès ont certes été réalisés en ce qui concerne l'accès à l'Internet, mais que le coût exorbitant de l'accès au réseau limite l'accès aux informations et la liberté d'expression¹⁰⁷.

83. Les auteurs de la communication conjointe 9 déclarent que dans le delta du Niger, le nombre des femmes élues est tombé sous le seuil de 35 % défini dans la politique nationale en faveur de l'égalité des sexes au sujet de la promotion de la participation des femmes aux affaires publiques¹⁰⁸.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

84. CIVICUS demande l'instauration d'un cadre propice à des négociations syndicales concernant des conditions de travail justes et permettant aux syndicalistes de faire valoir leur droit constitutionnel de lutter en faveur de conditions d'emploi meilleures et d'augmentations de salaire¹⁰⁹.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

85. Stepping Stones Nigeria déclare que les enfants du delta du Niger subissent des atteintes à leurs droits à l'alimentation, à l'eau et au logement. La grande pauvreté est une cause directe de ces atteintes¹¹⁰.

86. Human Rights Agenda Network affirme que dans l'État de River, le Territoire de la capitale fédérale, l'État de Lagos, l'État d'Edo et d'autres parties du Nigéria, des millions de personnes ont été expulsées illégalement¹¹¹.

87. Stepping Stones Nigeria note que les expulsions faisant suite à la démolition de bidonvilles ont provoqué le déplacement d'un nombre élevé d'enfants et ont eu des conséquences négatives sur leur droit au logement et à un niveau de vie suffisant¹¹².

88. Les auteurs de la communication conjointe 10 notent que l'eau potable amenée par canalisation reste indisponible pour des millions de personnes, moins de 30 % de la population ayant accès à l'eau potable¹¹³.

8. Droit à la santé

89. Human Rights Agenda Network évoque les recommandations formulées au paragraphe 103.28 du Rapport et affirme que les ressources budgétaires allouées aux services de santé continuent d'être réduites, que les fournitures médicales de base font défaut et qu'il n'y a pas de régime d'assurance santé fonctionnel¹¹⁴.

90. Les auteurs de la communication conjointe 10 relèvent que le secteur de la santé est gravement sous financé et mal géré. De nombreux hôpitaux ne disposent pas des équipements de base et les patients doivent apporter les fournitures médicales¹¹⁵.

91. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent que le Nigéria a l'un des taux de mortalité maternelle les plus élevés au monde, soit 630 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes¹¹⁶.

92. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent que l'avortement reste illégal au Nigéria, sauf lorsque la vie de la femme est en danger. Le taux élevé de grossesses non désirées ou non planifiées augmente le nombre d'avortements et le risque d'avortements non médicalisés¹¹⁷.

93. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent que seulement 26 % des 3,4 millions de Nigériens vivant avec le VIH reçoivent des antirétroviraux et que 7 % seulement des enfants atteints reçoivent ce traitement¹¹⁸. Il ajoute que le Nigéria devrait prendre des mesures concrètes pour empêcher que le VIH/sida ne continue de progresser¹¹⁹.

94. Les auteurs de la communication conjointe 2 affirment que les services de planification familiale du Nigéria se heurtent à des difficultés telles que la crainte infondée que l'usage des contraceptifs ne provoque la stérilité, ou encore le fait de ne pas informer les adolescents, pour des motifs liés aux croyances traditionnelles et socioculturelles¹²⁰.

95. Les auteurs de la communication conjointe 10 notent un vaste problème de malnutrition chez les enfants¹²¹.

9. Droit à l'éducation

96. La Fondation mariste pour la solidarité internationale déclare que le Nigéria a mis en place une politique d'éducation de base universelle qui offre des services éducatifs gratuits couvrant toute l'école primaire et les trois premières années de l'école secondaire¹²². Stepping Stones Nigeria déclare que l'instruction n'est gratuite qu'en théorie car, dans la pratique, les parents doivent payer les manuels et les uniformes, ce qui est inabordable pour les familles pauvres¹²³.

97. La Fondation mariste pour la solidarité internationale relève que les enfants sont découragés d'aller à l'école par la qualité médiocre de l'enseignement, les longues distances à parcourir jusqu'à l'école et le poids financier trop lourd pour les familles pauvres¹²⁴.

98. Defence for Children International Nigeria affirme que l'enseignement dans les écoles publiques est médiocre¹²⁵. Stepping Stones Nigeria note que la qualité de l'enseignement est médiocre parce que les ressources et les infrastructures sont insuffisantes et les enseignants peu qualifiés; il mentionne également les grèves dans les écoles¹²⁶.

99. La Fondation mariste pour la solidarité internationale déclare que la plupart des écoles publiques sont extrêmement délabrées et qu'il faudrait engager des frais d'entretien et de réparations dans les plus brefs délais. Dans certaines écoles, les toilettes sont inexistantes¹²⁷. Les bibliothèques et les laboratoires de sciences sont pratiquement inexistantes et ceux qui existent ne disposent pas du matériel et de l'équipement suffisants pour les enseignants et pour les élèves¹²⁸. Souvent, il n'y a pas d'eau potable¹²⁹.

100. La Fondation mariste pour la solidarité internationale affirme que la scolarisation des enfants handicapés pose divers problèmes, faute des fonds nécessaires à l'acquisition de matériel didactique, de locaux et d'équipements¹³⁰.

101. Les auteurs de la communication conjointe 13 notent que pour les filles qui fréquentent l'école publique dans l'État de Kano, l'uniforme inclut le port du hijab, quelle que soit l'appartenance religieuse de l'élève. De même, la plupart des écoles privées sont tenues d'organiser des cours obligatoires de religion musulmane et d'employer des religieux musulmans¹³¹.

102. Les auteurs de la communication conjointe 13 notent que dans divers États, les enfants inscrits dans les écoles publiques doivent faire la prière musulmane, quelle que soit leur religion. De même, dans l'enseignement public de certains États régis par la charia, les enfants doivent changer de nom et prendre un nom musulman, et adopter des pratiques musulmanes, y compris la prière; qui plus est, ils risquent d'être expulsés si l'on découvre qu'ils ne sont pas musulmans¹³².

10. Personnes handicapées

103. La Fondation mariste pour la solidarité internationale affirme que les enfants handicapés sont souvent négligés et subissent des discriminations. Ils doivent se débrouiller tout seuls et mendier dans la rue¹³³.

104. Human Rights Agenda Network relève que l'accès aux services pour les personnes handicapées ne s'améliore pas. Le projet de loi relatif aux personnes spéciales a été adopté par l'Assemblée nationale mais n'a pas été signé; quant au projet de loi relatif à la santé mentale, il est toujours en cours d'examen par l'Assemblée nationale¹³⁴.

11. Minorités et peuples autochtones

105. Edmund Rice International note que la plupart des recommandations sur les droits des minorités et des groupes vulnérables figurant au paragraphe 103.30 du Rapport n'ont pas été appliquées, ce qui indique un rejet généralisé des groupes minoritaires dans la société nigérienne, et le refus de leur garantir l'exercice de droits, tant au niveau individuel que collectif¹³⁵.

106. Les auteurs de la communication conjointe 5 notent que des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la participation politique des groupes minoritaires ethniques, conformément aux recommandations formulées au paragraphe 103.30 du Rapport. Néanmoins, d'autres aspects de ces recommandations, particulièrement en ce qui concerne la perte des terres, des biens et des ressources des groupes appartenant à des minorités ethniques, n'ont pas été appliqués¹³⁶. Rien n'a été fait concernant d'éventuelles dispositions constitutionnelles ou législatives visant la protection des minorités et des peuples autochtones¹³⁷, ni pour lutter contre la progression de la pauvreté dans les communautés minoritaires et autochtones de la région du delta du Niger¹³⁸.

107. Les auteurs de la communication conjointe 5 notent que certaines politiques et certains programmes existants, tels que la politique nationale de l'éducation, renforcent la discrimination envers les communautés minoritaires ou autochtones¹³⁹.

108. La Society for Threatened People relève que la répression aveugle des militants biafrais par les services de sécurité publics a soulevé l'indignation et ravivé les tensions dans la population igbo¹⁴⁰.

12. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

109. Le Centre de surveillance des déplacements internes du Conseil norvégien des réfugiés note que les déplacements ont touché la plupart des 36 États du Nigéria¹⁴¹. Ces déplacements ont été provoqués par des conflits intercommunautaires prolongés, nourris par les divisions religieuses, régionales ou ethniques¹⁴², par les expulsions¹⁴³ et par les catastrophes naturelles¹⁴⁴. Le Centre de surveillance des déplacements internes du Conseil norvégien des réfugiés affirme que les réactions sur le terrain n'ont pas été coordonnées et qu'elles ont eu lieu au cas par cas, ce qui a produit des problèmes et des chevauchements d'interventions¹⁴⁵.

13. Droit au développement et questions d'ordre environnemental

110. Les auteurs de la communication conjointe 10 affirment que le niveau élevé de corruption des fonctionnaires est devenu un obstacle au développement économique du Nigéria¹⁴⁶.

111. Les auteurs de la communication conjointe 4 relèvent que dans le delta du Niger, la combustion du gaz en torchères par les compagnies pétrolières a provoqué l'apparition de maladies mettant la vie en danger ainsi que des risques pour l'environnement menaçant le droit à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à des modes de subsistance viables¹⁴⁷.

112. Amnesty International relève que depuis 2009, on a observé des centaines de fuites de pétrole, dont les conséquences sont dévastatrices pour les droits économiques, sociaux et culturels des populations vivant dans le delta du Niger. La pollution provoquée par ces fuites a détruit les activités de pêche et d'agriculture, et l'eau potable a été contaminée¹⁴⁸.

14. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

113. Le Centre de surveillance des déplacements internes du Conseil norvégien des réfugiés note que les opérations de lutte contre le terrorisme ont souvent donné lieu à des atteintes aux droits de l'homme de la part des forces de sécurité¹⁴⁹.

114. L'organisation Islamic Human Rights Commission relève que les forces de sécurité ont commis de graves atteintes aux droits de l'homme dans l'offensive qu'elles ont menée contre Boko Haram après la déclaration selon laquelle ce mouvement était responsable de l'explosion qui avait touché les bureaux de l'ONU à Abuja et l'attaque de l'église catholique Sainte-Thérèse à Madalla¹⁵⁰.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status)

Civil society

JS 1	Fantsuam Foundation, Paradigm Initiative Nigeria and the Association for Progressive Communications (Joint Submission 1);
JS 2	Centre for Reproductive Rights, New York, USA; and Women Advocates Research and Documentation Centre, Nigeria (Joint Submission 2);
JS 3	International Centre for Advocacy on Rights to Health, Abuja, Nigeria; Women's Health and Equal Rights, Abuja, Nigeria; Improved Youth Health Initiative, Edo States, Nigeria; and The Initiative for Equal Rights, Lagos, Nigeria (Joint submission 3);
JS 4	Coalition of Nigeria Human Rights CSOs on UPR, comprising of: Partnership for Justice (South West); LEDAP (South West); Echoes of women (South West/South South); Action Aid Nigeria (South South); FENRAD (South East); Rural Integrated (North); National Human rights Commission; Centre for citizens with disabilities (South West); Development Dynamics (South East); Legal Resource Consortium (South West); and Open society Justice initiative (North) (Joint Submission 4);
JS 5	Civil Society Coalition on Minority Protection, Indigenous Peoples Issues and Children's Rights comprising of The Movement for the Survival of the Ogoni People, African Network for Prevention and Protection Against Child Abuse and Neglect and Health for the Society, Justice and Peace Initiative, Nigeria (Joint Submission 5);

JS 6	Women's International League for Peace and Freedom – Nigeria, Kudirat Initiative for Democracy and Alliances for Africa (Joint Submission 6);
JS 7	Women Consortium of Nigeria and ECPAT International (Joint Submission 7);
JS 8	PEN International, PEN Nigeria, Committee to Protect Journalists and International Publishers Association (Joint Submission 8);
JS 9	The Niger Delta UPR Coalition comprised of: Kebetkache Women Development and Resource Centre, Reforms Support Group, Save Earth Nigeria (SEN), Living Earth Nigeria Foundation (LENF), Centre for the Protection of Ogbogolo People (CENPOP), Stakeholder Democracy Network (SDN), NIDEREF, Community Environment and Development Network (CEDEN), Lokiaka Community Development Centre (LCDC), Host Communities Network (HOCON), Centre for Environment, Human Rights and Development (CEHRD), Peoples' Right to Life Foundation (PERLDEF), Media for Good Governance and Accountability, Greenleaf Foundation The Movement for the Survival of the Ogoni People (MOSOP), Council for the Liberation of Ikwerre People (COLIP) and Gender and Development Action (GADA) (Joint Submission 9);
JS 10	World Evangelical Alliance, New York, USA and Socio-Economic Rights and Accountability Project, Lagos, Nigeria (Joint Submission 10);
JS 11	Prisoners' Rehabilitation and Welfare Action and Network on Police Reform in Nigeria (Joint Submission 11);
JS 12	Jubilee Campaign; Advocates International, International Institute for Religious Freedom; Institute on Religion and Democracy; Human Rights Law Foundation; Mitchell Firm; Open Doors International; and Union of Councils for Jews in the Former Soviet Union (Joint Submission 12);
JS 13	Christian Solidarity Worldwide (CSW), CSW USA, CSW Nigeria and Stefanus Alliance International (Joint Submission 13)
JS 14	UPR Coalition Southeast Nigeria comprising of: Better Community Life Initiative, Owerri; National Human Rights Commission; Legal Redress and Justice Centre; Foundation for Environmental Rights and Development; Ikeoha Foundation; Int'l Federation of Women Lawyers, FIDA Anambra; Int'l Federation of Women Lawyers, FIDA Ebonyi; Human Rights and Conflict Resolution Centre, Abakaliki; and Civil Resource Development and Documentation Centre, Enugu (Joint Submission 14);
AI	Amnesty International, London, UK;
CHRI	Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India;
CIVICUS	CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation,
CRIN	Child Rights International Network;
DCIN	Defence for Children International Nigeria, Lagos, Nigeria;
DD	Development Dynamics,
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg, France;
ERI	Edmund Rice Foundation;
FMSI	Marist International Solidarity Foundation;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, Geneva, Switzerland;
HRAN	Human Rights Agenda Network, Abuja, Nigeria (Joint Submission);
HRW	Human Rights Watch, Geneva, Switzerland;
IDMC-NRC	Internal Displacement Monitoring Centre of the Norwegian Refugee Council;
IHRC	Islamic Human Rights Commission;
IIPJHR	Institut International Pour La Paix La Justice et Droits de l' Homme ;

PJ	Partnership for Justice, Lagos, Nigeria;
RSF	Reporters Without Borders/Reporters sans frontières;
SSN	Stepping Stones Nigeria, UK;
STP	Society for Threatened People, Göttingen, Germany.

National human rights institution

NHRC National Human Rights Commission of Nigeria, Abuja, Nigeria.

- ² NHRC has also participated in joint submissions which appear below under Section II as Joint Submission 4 and Joint Submission 14.
- ³ NHRC, p. 3, para. 4.1. NHRC made recommendations (para. 4.1).
- ⁴ NHRC, p. 3, para. 3.1.
- ⁵ NHRC, p. 4. NHRC made recommendations (p. 5, para. 6.1).
- ⁶ NHRC, p. 4, para. 5. NHRC made recommendations (p. 5, para. 5.1).
- ⁷ NHRC, p. 4, para. 5. NHRC made recommendations (p. 5, para. 5.1).
- ⁸ NHRC, p. 6, para. 7.
- ⁹ NHRC, p. 6, para. 7. NHRC made recommendations (p. 7, para. 7.1).
- ¹⁰ NHRC, p. 6, para. 8. NHRC made recommendations (p. 6, para. 8.1).
- ¹¹ NHRC, p. 6, para. 9. NHRC made recommendations (p. 7, para. 9.1).
- ¹² NHRC, p. 7, para. 10. NHRC made recommendations (p. 8, para. 10.1).
- ¹³ Report of the Working Group on the Universal Periodic Review, A/HRC/11/26 (Report).
- ¹⁴ JS 9, p. 1. JS 9 made recommendations (p. 2).
- ¹⁵ CHRI, p. 2, para. 10.
- ¹⁶ HRAN, p. 2. See also JS 14, pp. 1 and 2. JS 14 made recommendations (pp. 1 and 2).
- ¹⁷ AI, p. 2. See also JS 10, p. 1, para. 5. JS 10 made recommendations (p. 3, para. 18).
- ¹⁸ JS 10, p. 3, para. 18(b). See also AI, p. 4.
- ¹⁹ JS 7, pp. 5-6.
- ²⁰ DD, p. 2, paras. 1.1 – 1.3; and 2.1. See also JS 2, p. 10.
- ²¹ JS 11, p. 3.
- ²² JS 11, p. 2.
- ²³ AI, p. 2 and p. 4.
- ²⁴ JS 7, p. 6. JS 7 also made recommendations (p. 6).
- ²⁵ JS 12, p. 1, para. 2. See also JS 13, para. 2.
- ²⁶ JS 13, para. 8.
- ²⁷ JS 4, p. 7. JS 4 made recommendations (p. 7). See also HRAN, p. 8.
- ²⁸ PJ, p. 1. PJ made recommendations (p. 6).
- ²⁹ HRAN, p. 3.
- ³⁰ JS 10, p. 1, para. 3.
- ³¹ JS 10, p. 3, para. 14.
- ³² JS 4, pp. 3-4. JS 4 made recommendations (p. 4).
- ³³ JS 4, pp. 3-4. JS 4 made recommendations (p. 4). See also HRW, p. 3. HRW made recommendations (p. 5); and JS 9, p. 15. JS 9 made recommendations (p. 15).
- ³⁴ JS 9, p. 2.
- ³⁵ SSN, p. 2, paras. 1.1 – 1.3. SSN made recommendations (p. 2, para. 1.4). See also HRAN, p. 3.
- ³⁶ IIPJHR, p. 3.
- ³⁷ JS 11, p. 5.
- ³⁸ JS 9, p. 2.
- ³⁹ JS 2, p. 9.
- ⁴⁰ JS 2, p. 6.
- ⁴¹ JS 12, p. 2, paras. 1-3 and 8.
- ⁴² JS 13, p. 31.
- ⁴³ JS 13, para. 32.
- ⁴⁴ JS 13, para. 33.
- ⁴⁵ JS 3, p. 11, para. 30 (a) and (c).
- ⁴⁶ CHRI, p. 5, paras. 41 and 42. CHRI made recommendations (p. 6, para. 48).
- ⁴⁷ JS 3, p. 11, para. 30 (b).
- ⁴⁸ JS 3, p. 11, para. 30 (d).
- ⁴⁹ JS 9, pp. 1-2. See also AI, p. 3. AI made a recommendation (p. 5).
- ⁵⁰ CRIN, p. 4.

- 51 PJ, p. 2. See also HRAN, p. 4.
- 52 HRW, p. 2. HRW made recommendations (p. 5).
- 53 CHRI, p. 3, paras. 18, 19. CHRI made recommendations (p. 3, para. 22).
- 54 JS 14, p. 3.
- 55 STP, pp. 1-2, paras. 1.1 – 1.3 and 2.2.
- 56 STP, p. 2, para. 2.2.
- 57 JS 11, p. 4. JS 11 made recommendations (pp. 6-8).
- 58 ERI, p. 2, para.13. ERI made recommendations (p. 3).
- 59 ERI, p. 3, para. 15. ERI made recommendations (p. 3).
- 60 HRAN, p. 9.
- 61 HRW, p. 2. HRW made recommendations (p. 5). See also STP, p. 2, para. 2.1.
- 62 JS 7, p. 7. See also JS 5, p. 9, para. 4 (e).
- 63 JS 7, p. 8.
- 64 HRW, p. 1. HRW made recommendations (p. 4).
- 65 STP, p. 1, para. 1.1.
- 66 GIEACPC, pp. 2-3, paras. 1.3 and 2.1 – 2.10.
- 67 SSN, p. 3, paras. 3.1 and 3.2. SSN made recommendations (p. 3, para. 3.3).
- 68 JS 2, p. 8.
- 69 JS 2, p. 7. See also PJ p. 3. PJ made recommendations (p. 5).
- 70 JS 6, p. 1.
- 71 JS 4, p. 8. JS 4 made recommendations (p. 8). See also HRAN, p. 5.
- 72 JS 4, p. 8. JS 4 made recommendations (p. 8).
- 73 JS 2, p. 8. See also JS 9 p. 12; JS 5, p. 3; FMSI, p. 6, paras. 24-26.
- 74 JS 6, p. 1.
- 75 DD, p. 4, para. 3.3.
- 76 SSN, p. 6, para. 7.2.
- 77 CHRI, p. 3, para. 24. CHRI made recommendations (p. 4, para. 28).
- 78 SSN, p. 6, para. 7.2.
- 79 SSN, p. 4, para. 4.5.
- 80 HRAN, pp. 6 – 7.
- 81 AI, p. 3. AI made recommendations (pp. 2 -3).
- 82 JS 11, p. 6.
- 83 STP, p. 3, para. 3.1.
- 84 JS 9, p. 5.
- 85 AI, p. 3. AI made recommendations, pp. 4-5.
- 86 JS 5, p. 3.
- 87 JS 6, p. 1.
- 88 CRIN, p. 1 and DCIN, p. 4.
- 89 DCIN, p. 5.
- 90 DCIN, p. 6.
- 91 SSN, p. 6, para. 8.1. SSN made recommendations (p. 7, para. 8.3).
- 92 HRW, p. 4. HRW made recommendations (p. 5).
- 93 ECLJ, p. 1, para. 2 and fn. 1.
- 94 ECLJ, p. 2, para. 3. See also JS 12, p. 3, para. 10; JS 13, para. 9.
- 95 JS 12, p. 4, para. 3.
- 96 STP, p. 2, para. 1.3.
- 97 JS 13, para. 12.
- 98 JS 13, para. 15.
- 99 CHRI, p. 4, para. 32.
- 100 JS 8, p. 2, para. 6. JS 8 made recommendations (p. 7, para. 37).
- 101 JS 8, p. 2, para. 10. JS 8 made recommendations (p. 7, para. 37).
- 102 CIVICUS, p. 3, para. 3.1. CIVICUS made recommendations (p. 6, para. 5.3).
- 103 CIVICIS, p. 3, para. 2.1. CIVICIUS made recommendations (p. 5, paras. 5.1 and 5.2.).
- 104 RSF, p. 2.
- 105 JS 8, p. 5, para. 26.
- 106 JS 1, para. 14. JS 1 made recommendations (para. 26).
- 107 JS 1, para. 22. JS 1 made recommendations (para. 26).

- 108 JS 9, p. 11.
109 CIVICUS, p. 6, para. 5.4.
110 SSN, p. 3, para. 4.1.
111 HRAN, p. 7. See also AI p. 3. AI made recommendations (p. 5).
112 SSN, p. 3, para. 4.3. SSN made recommendations (p. 4).
113 JS 10, p. 2, para. 10.
114 HRAN, p. 8.
115 JS 10, p. 2, para. 9.
116 JS 2, p. 10.
117 JS 2, p. 5.
118 JS 1, p. 6.
119 JS 2, p. 11.
120 JS 2, pp. 4-5.
121 JS 10, p. 2, para. 11.
122 FMSI, p. 2, para. 7; DCIN, p. 3.
123 SSN, p. 5, para. 5.4. SSN made recommendations (p. 5, para. 5.5).
124 FMSI, p. 2, para. 7; DCIN, p. 3.
125 DCIN, p. 4.
126 SSN, p. 4, para. 5.4.
127 FNSI, p. 3, para. 15.
128 FMSI, p. 3, para. 16.
129 FMSI, p. 4, para. 17.
130 FMSI, p. 2, para. 10.
131 JS 13, para. 40.
132 JS 13, para. 42.
133 FMSI, p. 2, para. 11.
134 HRAN, p. 8.
135 ERI, p. 2, para. 14. ERI made recommendations (p. 3).
136 JS 5, p. 4.
137 JS 5, p. 4.
138 JS 5, p. 4.
139 JS 5, p. 6. JS 5 made recommendations (p. 10).
140 STP, p. 3, paras. 4.1 and 4.2.
141 IDMC-NRC, p. 2, para. 2.
142 IDMD-NRC, page. 2, para. 4.
143 IDMD-NRC, p. 3, para. 9.
144 IDMC-NRC p. 3, paras. 10 and 11.
145 IDMC-NRC, p. 5. It made recommendations (pp. 5-6).
146 JS 10, p. 2, para. 8.
147 JS 4, p. 4. JS 4 made recommendations (p. 5). See also STP, pp. 3-4, paras. 5.1 and 5.2.
148 AI, p. 4. AI made recommendations (p. 5).
149 IDMC-NRC, p. 5, para. 20.
150 IHRC, p. 4.
-